

CPNC : Collège des Psychologues de Nouvelle-Calédonie

TITRE I : Les cotisations

Article 1

La cotisation annuelle varie selon le statut du membre

- membre actif
- membre associés
- membre d'honneur (y est exonéré)

Une cotisation réduite peut être proposée aux étudiants ou aux personnes ayant des difficultés financières

Article 2

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles

Article 3

Un appel à cotisation sera effectué à partir de l'assemblée générale puis durant le premier trimestre de l'année civile. Une relance sera faite 3 mois plus tard.

Article 4

La cotisation est valable durant une année civile (jusqu'au 31 décembre de l'année du paiement).

Article 5

La radiation par le CA sera effective après une année de non paiement de la cotisation

TITRE II : Les convocations aux réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale

I – Les règles communes à toutes les réunions

Article 6

Les convocations sont envoyées par tout moyen utile (courrier, télécopie ou courrier électronique) dans un délai de 15 jours minimum avant la date prévue pour la réunion.
Elles précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Des documents dont l'analyse préalable s'avérerait utile aux débats peuvent être joints à la convocation.
A défaut, une mention de leur existence est faite dans la convocation qui précise également les conditions de leur obtention auprès du siège de l'Association.

Article 7

Une liste de présence est dressée à chaque réunion.
Elle doit être paraphée par chacun des participants.
Elle précise : le prénom, le nom, la profession et la qualité de chaque participant, ainsi que les pouvoirs éventuels qu'ils détiennent.

Article 8

Le membre qui détient un pouvoir doit en assurer la transmission au siège de l'association au minimum 2 jours ouvrables avant la date prévue de la réunion par courrier, courriel ou par télécopie.

Article 9

Les personnes morales membres de l'Association et convoquées aux réunions doivent transmettre, par courrier ou télécopie, dans les 5 jours ouvrables, au siège de l'Association, le prénom, le nom et la qualité de la personne dûment habilitée à les représenter afin que mention en soit faite sur la liste de présence.

II – Les règles spécifiques au Conseil d'administration et aux pouvoirs du Président

Article 11

Le Président convoque aux réunions du Conseil d'administration les responsables de projet qui n'en seraient pas membres afin qu'ils participent aux débats. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 12

Dans tous les actes de la vie civile, le Président peut donner délégation de ses pouvoirs à un(e) Vice-président(e) ou Secrétaire.

La délégation doit être écrite et ne devient effective que lorsqu'elle a été acceptée.

Article 13

Les administrateurs doivent dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date prévue de la réunion confirmer leur participation afin que le Président puisse décider du report éventuel de la réunion dans le cas où le nombre de présents annoncé serait inférieur au tiers des membres du Conseil.

TITRE III : La charte

Article 14 : Charte des Psychologues de Nouvelle-Calédonie

Fondé par des psychologues le 30 novembre 2007, le CPNC est une association loi 1901 composée de :

- **membre actif** de l'association tout psychologue diplômé ayant acquitté le montant de la cotisation afférente à l'année en cours.
- **membre de droit** tout psychologue de Nouvelle-Calédonie. Les membres de droit sont régulièrement informés des activités de l'Association et invités à participer aux Assemblées générales. Ils peuvent à tout moment devenir membres actifs en acquittant la cotisation.
- **membre d'honneur** par le Conseil d'Administration, toute personne qui rend ou a rendu des services importants à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.
- **membre associé** de l'association, toute personne ou tout organisme n'ayant pas la qualité de membre actif mais qui participent à la réalisation de l'objet de l'association. Sont membres associés du CPNC les étudiants en psychologie [LICENCE 1 & 2], les titulaires de la LICENCE 3 [licence] et les MASTERS 1 [Maîtrise] ayant acquitté le montant de la cotisation afférente à l'année en cours.

Le CPNC a pour objectif :

- de rassembler les psychologues de Nouvelle-Calédonie
- d'organiser les échanges d'informations, de réflexions et de promouvoir la recherche dans les divers domaines pratiques et théoriques liés à la profession
- de mener des travaux de recherche, soit à la propre initiative du Collège, soit à la demande d'autres institutions,
- de diffuser les travaux et recherches en psychologie susceptibles de contribuer à la réflexion et à la formation des membres du CPNC,
- de développer des contacts et de favoriser la concertation, d'une part avec d'autres organisations professionnelles en rapport avec son objet, d'autre part avec les instances territoriales, nationales ou internationales,
- de développer l'apport de la psychologie dans les différents lieux d'exercice des psychologues et auprès du public,
- de participer à l'évaluation des besoins psychologiques et de proposer éventuellement la mise en place de nouveaux types de prestations en faveur du public,
- de recenser les formations, colloques et journées d'études intéressant les psychologues de Nouvelle-

Calédonie,

- de veiller à garantir les conditions de l'exercice professionnel, dans le respect de la personne humaine et suivant le Code de déontologie des psychologues, adopté par les organisations professionnelles en 1996.

Sa durée est illimitée.

Le CPNC rappelle son attachement inconditionnel aux Droits humains et aux Libertés fondamentales tels que définis par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1948, par la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de 1950 et par le Pacte international des Droits civils et politiques de 1966.

Le CPNC se réfère au Code de déontologie des Psychologues actualisé en 2012.

Le psychologue membre adhérent du CPNC s'abstient de participer en tant que psychologue à toute forme de publicité quelle qu'elle soit sous risque d'être exclu de l'association. Le psychologue membre adhérent du CPNC s'engage donc à respecter le code de déontologie des psychologues et à ne pas se différencier sur le plan communicationnel quel qu'il soit peu importe les formes et les supports publicitaires utilisés.

Les instances de l'association garantissent le respect de cette charte et sa réactualisation nécessaire au fil des ans.

TITRE IV : Missions

Article 15 : les Objectifs, les Outils

Le CPNC réaffirme la compétence indispensable à l'intervention psychologique tant dans la conceptualisation que dans les méthodes. Cette compétence est du domaine de professionnels ayant une formation de haut niveau et va dans le sens de la protection des usagers et des mésusages de la pratique psychologique.

Le CPNC s'affirme comme ayant ce savoir faire de l'intervention psychologique.

Pour cela, l'association met en œuvre avec ses praticiens intervenants dans les projets, des outils et des dispositifs conçus en 3 temps :

- l'analyse du besoin et de la demande,
- puis l'intervention
- et enfin l'analyse de la mission et son évaluation.

Pour conforter cette dynamique, l'association s'entoure d'un Conseil scientifique composé de personnalités, d'experts d'horizons divers et favorise la tenue d'actions-recherche
Chaque praticien intervenant s'engage à mettre en œuvre ces 3 axes du dispositif.

Article 16 : Les champs d'interventions

- 1- auprès des différents professionnels ou bénévoles engagés sur le terrain et/ ou à leur retour,
 - 2- auprès des praticiens engagés dans les missions dans leur contexte micro et macro social.
 - 3- auprès de l'opinion publique, des décideurs calédoniens, océaniens et internationaux pour faire connaître les actions, les objectifs et les méthodes des psychologues dans les champs choisis
- Le CPNC s'engage à mener ses actions en partenariat avec les acteurs locaux afin de promouvoir les droits et les moyens de l'autonomie individuelle et collective.

Article 17 : Transparence et autonomie

L'association s'interdit toute participation à des actions de nature à compromettre son autonomie.
Les modalités de fonctionnement de l'association sont accessibles et consultables par tous ses membres.
Les adhérents n'engageront aucune démarche à but lucratif, n'afficheront pour leur compte ou celui d'un tiers aucune prise de parole ou d'opinion d'ordre religieux, politique. Ils se limiteront à relayer ou rediriger les messages de communication ou les collectes propres à l'association
Tout adhérent s'engage à respecter la Charte.

Article 18 : Mise en œuvre des objectifs

Chaque personne en mission pour le CPNC est assurée par l'Association dans le cadre du contrat général souscrit par cette dernière.

Le bénévole

Le bénévole fournit une prestation au CPNC en étant lié par une convention d'engagement réciproque. Il participe à l'organisation sans recevoir aucune rémunération, sous quelle que forme que ce soit à l'exception des remboursements de frais et éventuellement d'indemnité

Les remboursements des frais se font sur la base d'une note de frais, accompagnée des justificatifs originaux.

Le bénévole peut renoncer au remboursement de ses frais en échange d'un reçu fiscal. Pour ce faire, il doit signifier par écrit cet abandon sur la demande de remboursement.

Article 19

Toute personne ayant assuré une mission doit établir un état des frais clair et détaillé qui doit être remis au siège du CPNC dans un délai maximum d'un mois après sa mission accompagné des documents justificatifs numérotés.

Article 20

Il doit également rédiger dans le même délai un compte-rendu mentionnant notamment :

θ l'objet du déplacement

θ les coordonnées des personnes rencontrées, contacts et points abordés

θ les observations éventuelles

Article 21

Un bilan annuel est transmis au trésorier du CPNC.